



STATUTS DE L'IUT DE VANNES

**modifiés après approbation du Conseil d'institut
du 20 mai 2010**

**approuvés par le Conseil d'administration
de l'UBS le 25 juin 2010**

PREAMBULE

L'INSTITUT UNIVERSITAIRE DE TECHNOLOGIE DE VANNES constitue, au titre du décret du 12 Novembre 1984, un institut au sens des articles L713-1 et L713-9 du Code de l'éducation. Il est une composante à statut dérogatoire de l'Université de Bretagne-Sud (UBS) dans le cadre de l'article L713-9.

Sa mission générale est de dispenser en formation initiale et continue un enseignement supérieur technologique dans certains secteurs de la production, de la recherche appliquée et des services.

TITRE I - PRESENTATION GENERALE

Article 1 - Missions de l'Institut

Les missions de l'Institut sont :

- de dispenser et développer une formation supérieure, technologique et générale, dans les spécialités suivantes :
 - o Gestion des Entreprises et des Administrations
 - o Statistique et Informatique Décisionnelle
 - o Informatique
 - o Techniques de Commercialisation
 - o Ainsi que toute autre spécialité créée par voie réglementaire préparant l'étudiant soit à l'entrée dans la vie active par l'acquisition d'un Diplôme Universitaire de Technologie ou d'une licence professionnelle, soit à une poursuite d'études dans le cadre du LMD ;

- de participer à la formation continue dans le cadre de l'éducation tout au long de la vie ;
- de développer une offre de formations professionnalisantes adaptée aux besoins de l'environnement économique ;
- d'assurer des recherches, notamment, dans les spécialités susmentionnées, en relation avec l'ensemble des établissements d'Enseignement Supérieur et de la Recherche ;
- de favoriser les échanges avec le tissu économique et social, et de diffuser les connaissances ;
- de développer les relations internationales.

Article 2 - Structure de l'IUT.

L'IUT comprend des départements de spécialité, des services généraux et administratifs, ainsi que toute autre structure que le conseil d'institut jugerait nécessaire au bon fonctionnement de l'institut ou à son développement.

Article 3 - Organisation

L'IUT est administré par le Conseil d'institut, présidé par un président élu au sein des personnalités extérieures.

L'IUT est dirigé par un directeur, élu par le Conseil d'institut, qui peut nommer un directeur adjoint.

Le Conseil de direction assiste le directeur.

Chaque département est dirigé sous l'autorité du Directeur de l'Institut, par un Chef de département assisté d'un Conseil de département.

La commission consultative paritaire du personnel non enseignant formule des avis pour toutes questions concernant les personnels IATOSS.

La commission de choix des enseignants donne un avis sur le recrutement des membres des équipes pédagogiques

Pour répondre à ses missions, l'IUT pourra se doter de nouvelles commissions, sur proposition du directeur. Leurs objectifs, composition et fonctionnement feront l'objet d'un vote du conseil d'institut.

TITRE II - LE CONSEIL D'INSTITUT

Article 4 - Fonctions

Le Conseil définit la politique générale de l'IUT et formule toute proposition pour sa mise en œuvre. Il est chargé notamment :

- d'élire le Directeur de l'IUT ;
- d'émettre un avis sur les candidatures aux fonctions de Chef de Département ;
- de définir les programmes pédagogiques et de recherche, dans le cadre de la politique de l'établissement dont il fait partie ;
- de donner son avis sur les contrats exécutés par l'IUT ;
- de proposer au Conseil d'Administration de l'Université, la répartition des emplois ;
- de voter le budget ;
- de définir les orientations générales de la politique en matière de relations internationales ;
- d'émettre un avis sur les recrutements dans les conditions prévues à l'article 29 ;

Il est chargé de créer toute structure qu'il jugera nécessaire à la bonne marche de l'Institut.

Article 5 - Composition du Conseil et durée du mandat

Le Conseil comprend 33 membres répartis de la manière suivante :

- 12 personnalités extérieures
- 12 enseignants
- 6 étudiants
- 3 membres du Personnel IATOS

La durée des mandats est fixée comme suit :

- personnel enseignant et assimilé et personnel ATOS, 4 ans renouvelables ;
- étudiants, 2 ans renouvelables ;
- personnalités extérieures, 3 ans renouvelables ;

Article 6 - Les personnalités extérieures

Les 12 sièges à pourvoir se répartissent de la manière suivante :

- 2 représentants des collectivités territoriales ;
- 4 représentants des activités économiques dont 1 représentant d'une organisation syndicale patronale et 1 représentant d'une organisation syndicale de salariés ;
- 6 personnalités désignées par le Conseil à titre personnel ;

La liste des collectivités, institutions et organismes, publics ou privés, appelés à être représentés au Conseil de l'institut, est fixée par délibération prise à la majorité des deux tiers des membres en exercice, élus et nommés, du conseil. Elle peut être modifiée, avant chaque renouvellement, dans les mêmes formes.

b) Modalités de désignation des personnalités extérieures :

Les collectivités, institutions et organismes retenus désignent nommément la ou les personnes qui les représentent ainsi que les suppléants appelés à les remplacer en cas d'empêchement. Les représentants titulaires des collectivités territoriales doivent être membres de leurs organes délibérants.

Les personnalités extérieures siégeant à titre personnel sont désignées à la majorité absolue des membres en exercice, élus et nommés, du conseil.

Article 7 - Personnel enseignant

L'élection des représentants enseignants s'effectue par collèges distincts, le premier regroupant les professeurs des universités, le deuxième les autres enseignants-chercheurs, le troisième les autres enseignants et le quatrième les chargés d'enseignement selon la répartition suivante :

- 2 représentants pour le collège des Professeurs d'Université
- 5 représentants pour le collège des autres Enseignants-Chercheurs
- 4 représentants pour le collège des autres Enseignants
- 1 représentant pour les chargés d'enseignement

L'élection s'effectue au scrutin de liste à un tour, avec représentation proportionnelle au plus fort reste.

Pour l'élection du représentant des chargés d'enseignement, ou en cas de renouvellement partiel dans un autre collège, dès lors qu'un seul siège est à pourvoir, le mode de scrutin est majoritaire à un tour. En cas d'égalité des suffrages entre deux ou plusieurs candidats arrivés en tête, il est procédé à un tirage au sort.

Article 8 - Les étudiants

Il est créé 2 secteurs électoraux correspondant à :

- 1 secteur comprenant les étudiants des départements INFO et STID (DUT et formations post-DUT)
- 1 secteur comprenant les étudiants des départements GEA et TC (DUT et formations post-DUT)

Sont électeurs les étudiants régulièrement inscrits à l'IUT de Vannes en vue de la préparation d'un diplôme.

Trois sièges sont à pourvoir dans chacun des secteurs.

Article 9 - Personnel IATOS

Le Personnel IATOS constitue un collège unique.

Sont électrices les personnes qui assurent au moins un travail à mi-temps à l'IUT apprécié pendant les 10 mois précédant l'élection, indépendamment de leur statut (titulaire, contractuel, ou vacataire).

L'élection s'effectue au scrutin de liste à un tour à la représentation proportionnelle avec répartition des sièges restant à pourvoir selon la règle du plus fort reste, sans panachage.

Article 10 - Organisation des opérations électorales

Le dépôt des candidatures est obligatoire. Les listes doivent être accompagnées d'une déclaration de candidature signée par chaque candidat.

Les listes peuvent être incomplètes. Les candidats sont rangés par ordre préférentiel.

Pour l'élection dans le collège des étudiants, la liste comprend un nombre de candidats au maximum égal au double du nombre des sièges de membres titulaires à pourvoir, soit six. Les listes peuvent être considérées complètes dès lors qu'elles comportent un nombre de candidats au moins égal à quatre (assurant 2 suppléants au cas où la liste obtiendrait 2 élus).

Les candidats qui déposent des listes peuvent préciser leur appartenance ou le soutien dont ils bénéficient sur leurs déclarations de candidature, ou sur leurs programmes. Les mêmes précisions doivent figurer sur les bulletins de vote.

La date limite pour le dépôt des listes de candidats ne peut en aucun cas être antérieure de plus de 8 jours francs, ni de moins de 2 jours francs à la date du scrutin.

L'élection s'effectue au scrutin de liste à un tour à la représentation proportionnelle avec répartition des sièges restant à pourvoir selon la règle du plus fort reste, sans panachage.

Article 11 - Vacance de sièges

La qualité de membre élu du Conseil d'institut (enseignant ou IATOS) se perd avec la cessation de la fonction au sein de l'IUT au titre de laquelle il a été élu, ou par démission.

En cas de vacance de siège du Conseil d'Administration, il est procédé à un renouvellement partiel pour la durée du mandat restant à couvrir.

Dans le cas d'un siège étudiant, il ne sera organisé d'élections partielles qu'en début d'année universitaire.

En aucun cas, il n'y a lieu de procéder à une élection partielle dans les 6 mois précédant le renouvellement général du collège concerné au Conseil d'Administration.

Article 12

Le Conseil élit pour un mandat de 3 ans, au sein des personnalités extérieures, celui de ses membres qui est appelé à le présider, ainsi que deux vice-présidents. Le mandat du Président est renouvelable.

Le Président convoque le Conseil au moins 3 fois par année universitaire, en session ordinaire. Le Directeur prépare les délibérations du Conseil. L'ordre du jour est communiqué au moins 15 jours avant la séance.

Le Président convoque le Conseil en session extraordinaire sur sa propre demande, ou à la demande d'un tiers (1/3) au moins de ses membres, ou à la demande du Directeur. La convocation a lieu dans les 15 jours qui suivent le dépôt de la demande sur un ordre du jour précis. En cas d'urgence, ce délai est ramené à 8 jours. En cas de session extraordinaire, l'ordre du jour est communiqué aux membres du Conseil 5 jours ouvrables avant la séance.

Les séances sont dirigées par le Président ou son suppléant.

Le Directeur de l'IUT, le Responsable administratif, ainsi que les Chefs de Département non membres du Conseil d'Administration assistent aux réunions avec voix consultative. Le Directeur de l'IUT peut se faire assister d'autres collaborateurs.

Article 13

Le conseil ne peut siéger que si la majorité de ses membres en exercice ayant voix délibérative sont présents ou représentés. Sauf indication contraire aux présents statuts, les délibérations se prennent à la majorité des suffrages exprimés es membres présents ou représentés, sauf en matière statutaire où la majorité des deux tiers (2/3) de ses membres est requise.

En cas d'absence de quorum, le Conseil pourra cependant siéger le jour prévu avec le même ordre du jour après constatation de l'absence de quorum et inscription au procès-verbal dans les conditions suivantes :

- 15 membres au moins doivent être présents.
- les décisions devront être prises à la majorité des 2/3 des présents ou représentés.

Les séances ne sont pas publiques. Cependant, le Conseil d'Administration peut inviter toute personne non membre dont il souhaiterait recueillir l'avis.

Le vote peut être secret à la demande de l'un des membres du Conseil.

Article 14

Tout membre du conseil ne disposant pas d'un suppléant peut donner une procuration à un autre membre pour le représenter et voter en son nom. Un membre du conseil ne peut être porteur de plus de deux procurations.

En cas d'empêchement, un élu étudiant titulaire se fait représenter par l'élu étudiant suppléant qui lui est associé. Dès lors qu'il dispose d'un suppléant, un étudiant ne peut donner procuration.

Article 15

Les délibérations du Conseil d'institut sont inscrites dans un procès-verbal soumis à l'approbation de ses membres. Le procès-verbal de chaque séance doit être adressé à tous les membres du Conseil dans les 15 jours qui suivent la réunion et approuvé au début de la réunion suivante.

TITRE III - LE DIRECTEUR

Article 16 - Désignation et durée du mandat

Le Directeur est choisi dans l'une des catégories du personnel qui ont vocation à enseigner dans l'Institut.

Il est élu, à scrutin secret, par le Conseil à la majorité absolue des membres le composant.

Le mandat du Directeur est de **5 ans**, renouvelable **une fois**.

Article 17 - Fonctions

Le Directeur prépare les délibérations du Conseil d'institut et en assure l'exécution.

- Il est l'ordonnateur des recettes et des dépenses.
- Il a autorité sur l'ensemble des personnels. En matière de recrutement, aucune affectation ne peut être prononcée si le Directeur émet un avis défavorable motivé.

Dans l'exercice de ses fonctions, il assure notamment :

- L'application des textes législatifs réglementaires et de toute disposition officielle arrêtée.
- Toute mission ou fonction qui pourrait lui être attribuée par voie de délégation par le Président de l'Université, notamment en matière de maintien de l'ordre dans les locaux et l'enceinte de l'IUT.
- La présidence des jurys et commissions pour lesquelles la présidence pourrait lui être confiée, soit au sein de l'IUT, soit par voix législative et réglementaire.

Les fonctions du Directeur sont incompatibles avec celles du Chef de Département.

TITRE IV - LE CONSEIL DE DIRECTION

Article 18 - Composition

Le Conseil de Direction est composé :

- du Directeur
- du Directeur-adjoint, le cas échéant
- des Chefs de Département (ou de leur représentant)
- du Responsable administratif et financier (ou de son représentant)

En cas de besoin, sur convocation du Directeur, le Conseil de Direction peut inviter toute autre personne à ses réunions.

Le directeur-adjoint peut remplacer le directeur en cas d'absence de celui-ci.

Article 19 - Attributions

Le Conseil de Direction prend toute décision nécessaire au bon fonctionnement de l'IUT dans le cadre d'une part des options définies par le Conseil d'Administration et, d'autre part, dans le respect des attributions respectives reconnues au Directeur et aux Chefs de Département.

Il appartient aux Chefs de Département d'assurer l'information sur les réunions au Conseil de Direction.

TITRE V - LES DEPARTEMENTS

Article 20 - Organisation

Chaque département est dirigé, sous l'autorité du Directeur de l'Institut, par un Chef de Département choisi dans l'une des catégories de personnel ayant vocation à enseigner à l'IUT.

Le Chef de Département est assisté d'un Conseil de Département.

A - LE CONSEIL DE DEPARTEMENT

Article 21 - Composition

Le Conseil de Département comprend :

- Le Chef de Département qui le préside, avec voix prépondérante en cas d'égalité.
- Le ou les Directeurs des Etudes.
- Des étudiants élus en nombre égal à celui des enseignants, y compris le Chef de Département, et le ou les Directeurs des Etudes.
- Le cas échéant, une ou plusieurs personnalités extérieures et/ou un membre du personnel IATOS.

Le mandat des conseillers du département est d'une année.

L'assemblée des enseignants permanents du Département est chargée de déterminer les conditions de l'élection, le nombre des représentants au sein du Conseil et de procéder à l'élection de ceux-ci.

Il lui appartient également de préciser le mode de l'élection des étudiants.

Article 22 - Fonctionnement

Le Conseil de Département se réunit à la demande du Chef de Département, ou d'un tiers (1/3) au moins de ses membres. Il se réunit au moins 2 fois par an.

Le conseil ne peut siéger que si la majorité de ses membres en exercice ayant voix délibérative sont présents ou représentés. Il prend ses décisions à la majorité absolue des suffrages exprimés des membres présents au 1er tour et, le cas échéant, à la majorité relative des membres présents dans un second tour.

Le Chef de Département adresse ses convocations au moins huit jours avant la date de réunion, accompagnées d'un ordre du jour. Il diffuse un compte rendu après chaque séance.

Article 23 - Attributions

Le Conseil de Département :

- Emet un avis sur la nomination aux fonctions de Chef de département.
- Assiste le Chef de département, notamment sous la forme d'avis émis sur le budget du département proposé par le Chef de Département, sur les procédés de contrôle de connaissances et des aptitudes, dont les modalités sont arrêtées par les seuls enseignants, et sur toute organisation, méthode pédagogique et fonctionnement propres au Département.

B - LE CHEF DE DEPARTEMENT

Article 24 - Désignation et durée du mandat

La désignation du Chef de Département est prononcée par le Directeur de l'Institut, après avis favorable du Conseil d'Administration, précédé d'une consultation du Conseil de Département élargi dans les conditions ci-dessous.

Lorsqu'il émet un avis sur une candidature aux fonctions de Chef de Département, le Conseil de Département est élargi à l'ensemble des enseignants permanents du Département et aux vacataires du département qui assurent un minimum de 32 heures annuelles. Une majorité absolue est requise au 1er tour. Une majorité relative est requise au 2ème tour.

La nomination est prononcée pour une durée de 3 ans, immédiatement renouvelable une fois.

Il appartient au Directeur de l'IUT de faire état de la vacance de poste de Chef de Département et de solliciter les candidatures auprès de l'ensemble des personnels susvisés, par voie d'affichage au Département concerné. Les candidatures doivent être déposées auprès du Directeur dans le délai de 15 jours qui suit la publication de la vacance de poste.

A l'issue de ce délai de 15 jours, la ou les candidatures sont soumises pour consultation au Conseil de Département convoqué par le Directeur de l'IUT lors de la troisième semaine qui suit la publication de vacance de poste.

En l'absence de candidature, le Directeur de l'IUT peut solliciter une ou plusieurs candidatures et les soumettre à l'avis du Conseil de Département selon les modalités fixées ci-dessus.

Article 25 - Attributions

Le Chef de Département est responsable du bon fonctionnement du département. Il le représente à l'extérieur.

Responsable pédagogique dans son département, il y organise l'enseignement et y répartit les services. Il assume les présidences des jurys qui lui sont dévolues par les textes législatifs ou réglementaires en vigueur. Il préside le Conseil de Département.

Il est membre de droit du Conseil de Direction.

Il propose les chargés d'enseignement à la nomination, après l'avis des enseignants de la matière concernée.

Il nomme chaque année le ou les Directeurs des Etudes.

C- ORGANISATION DES LICENCES PROFESSIONNELLES

Article 26 – Désignation des responsables de licence professionnelles

Les responsables des licences professionnelles sont choisis dans l'une des catégories de personnels ayant vocation à enseigner à l'IUT. Ils sont nommés pour une durée de 3 ans, renouvelable, après avis du conseil de perfectionnement de la licence, du Conseil de département et du Conseil d'institut.

Article 27 – Attribution des responsables de licences professionnelles

Chaque responsable de licence assure, sous la responsabilité du Directeur et en concertation avec le(s) Chef(s) de Département(s) concerné(s), l'ensemble des fonctions pédagogiques, administratives et financières de la licence.

Article 28 – Conseil de perfectionnement des licences professionnelles

Un Conseil de perfectionnement a pour objectif de discuter des orientations de la formation tant du point de vue académique que du point de vue professionnel. Il assure la fonction de veille technologique et permet aux formations de s'adapter aux attentes des milieux économiques.

Le Conseil de perfectionnement de chacune des licences est composé, à parité, d'enseignants-chercheurs ou d'enseignants d'une part, de personnalités qualifiées en raison de leur activité professionnelle, d'autre part. La présidence de ce conseil est assurée par une des personnalités qualifiées.

Le nombre minimum des membres est fixé à 6 et le maximum à 14.

Le Président du Conseil de perfectionnement peut inviter deux représentants étudiants de la licence concernée.

Le conseil se réunit au moins une fois par an.

TITRE VI - COMMISSION DE CHOIX DES ENSEIGNANTS

Article 29 - Composition

Lorsqu'il est consulté sur le recrutement d'enseignants, le Conseil d'institut siège en formation restreinte (« conseil restreint ») aux enseignants de rang au moins égal aux postes à pourvoir.

Il est présidé par le Directeur de l'I.U.T. qui siège avec voix consultative lorsqu'il n'est pas membre du conseil d'institut.

Celui-ci prend part au vote pour les postes d'un rang égal ou inférieur au rang du directeur. Il ne prend pas part au vote pour les postes d'un rang supérieur au poste qu'il occupe.

Les chefs de département, dès lors qu'ils n'ont pas la qualité d'élu du conseil, assistent de droit aux séances du conseil restreint aux enseignants. Le Président du Conseil d'institut peut siéger au conseil restreint avec voix consultative

Article 30 - Fonctionnement

Le Directeur de l'Institut convoque les membres du conseil restreint au moins 8 jours avant la date de réunion. Il leur adresse les différentes pièces nécessaires au déroulement de la séance.

Le conseil restreint émet un avis sur la liste de classement proposée par le comité de sélection pour les enseignants-chercheurs. Seuls émettent l'avis les enseignants-chercheurs d'un rang au moins égal à celui du poste concerné

Il propose au Directeur de l'IUT la nomination des enseignants du second degré et des chargés d'enseignement sur proposition du Chef de département concerné.

TITRE VII - COMMISSION CONSULTATIVE PARITAIRE DU PERSONNEL IATOS

Article 31 – Composition et modalités de fonctionnement

La commission du personnel est composée de :

- représentants du personnel : Les trois élus du personnel au Conseil d'institut et des représentants élus par l'ensemble des personnels IATOS à parité des membres du Comité de Direction.

Leur mandat est de 4 ans ; le renouvellement a lieu à l'issue de celui du Conseil d'institut.

- représentants de l'administration : les membres de droit du Comité de Direction.

Le responsable de la gestion du personnel IATOS assiste aux réunions à titre consultatif.

La représentation peut-être assurée par procuration, limitée à une seule voix par membre.

La commission du personnel peut, pour l'examen de problèmes particuliers, s'adjoindre toute personne susceptible de l'éclairer dans ses travaux.

Pour siéger valablement, le quorum est de la moitié des membres présents et représentés.

En cas de vacance d'un siège parmi les élus, le remplacement est assuré par le suivant de la liste ; à défaut une élection partielle est organisée.

Article 32 - Attributions

La commission du personnel est appelée à étudier des règles générales et à formuler des avis dans la limite de ses attributions.

- Elle est consultée sur tous les problèmes de personnels IATOS qui sont de la compétence de l'IUT :
 - o le suivi des carrières ;
 - o les conditions de travail ;
 - o l'organisation des services ;
 - o les horaires et les congés ;
 - o les mutations internes à l'établissement ;
 - o les affectations sur postes transformés ou vacants ;
 - o les hors statuts et autres salariés à titre précaire ;
 - o la modernisation des méthodes et des techniques de travail ;
 - o la formation initiale et continue des personnels.

- A la demande des personnels concernés, la Commission peut aider à la préparation des dossiers de promotion.
- La Commission est informée pour avis des demandes de création ou de transformation des emplois IATOS

Article 33 – Organisation et fonctionnement

La commission du personnel se réunit au moins chaque trimestre et chaque fois que la situation l'exige.

- Elle se réunit à l'initiative du Directeur ou sur demande écrite d'un de ses membres titulaires, avec un ordre du jour précis.
- Les séances de la commission du personnel ne sont pas publiques.
- Les membres de la commission du personnel sont soumis à l'obligation de discrétion en raison de tous les faits et documents dont ils ont eu connaissance en cette qualité.
- En cas de vote, les avis sont adoptés à la majorité des suffrages exprimés des membres présents et représentés.
- Le directeur de l'IUT ou son représentant assure la présidence des séances.
- Le secrétariat des séances est assuré conjointement par l'administration et un représentant des personnels. Cette responsabilité est tournante.
- Un compte-rendu signé par le Directeur et les deux secrétaires de séance est adressé après chaque séance aux membres de la commission du personnel et diffusé dans les départements et services.

Il est approuvé lors de la séance suivante.